

INFORMATION SUR LES PRINCIPES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

QU'EST-CE QU'UNE MEDIATION ?

La médiation est un processus qui vise à définir l'intervention d'un tiers pour faciliter la circulation d'information, éclaircir ou rétablir des relations. Ce tiers neutre, indépendant et impartial, est appelé médiateur.

QUEL EST LE ROLE DES MEDIATEURS ?

Impartiaux, neutres, indépendants et diligents, les médiateurs respectent les principes du Code National de Déontologie

Les médiateurs n'ont aucun pouvoir juridictionnel : ils ne peuvent ni trancher le différend, ni imposer une solution aux parties.

Les médiateurs aident les parties à trouver une solution par elles-mêmes au différend.

Les médiateurs n'ont pas d'obligation de résultat et leur responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre.

Les médiateurs déclarent n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec l'une ou l'autre des parties et s'engagent à effectuer leur mission en toute indépendance et impartialité.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PARTIES ?

Les parties déclarent avoir sollicité au préalable les ressources locales de résolutions de conflit (conciliation, service de santé au travail, commissions paritaires régionales s'il y a lieu) sans parvenir à un accord.

Les parties déclarent avoir la volonté de contribuer à la recherche d'un accord.

Les parties s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun.

Les parties s'engagent à informer les médiateurs de toute procédure judiciaire en cours liée à l'objet de la médiation.

QU'EN EST-IL DE LA CONFIDENTIALITE ?

Tout ce qui est échangé au décours d'une médiation est secret. Le secret est général, absolu et illimité dans le temps.

Tous les intervenants s'engagent à respecter ce secret vis-à-vis de tout tiers extérieur à la médiation.

- Les médiateurs s'engagent à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et eux-mêmes, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation.
- Le même engagement de confidentialité doit être respecté par toute personne (tiers, expert, consultant, ...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation.
- Les parties s'engagent également par réciprocité à respecter ce principe de confidentialité.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue et même si elle n'a pas abouti à un accord

COMMENT VA SE DEROULER LA MEDIATION ?

ETAPES DE LA MEDIATION

PREALABLES :

- a) Entretien avec le commanditaire, autorité hiérarchique des parties demandant la mise en place d'une action de médiation.
- b) Information à la médiation et mise en place d'une convention d'entrée.
- c) Contact avec les parties pour compléter si nécessaire, l'information sur le processus de médiation.
- d) Retour par les parties de la convention d'entrée en médiation signée de tous (commanditaire, personnes médiées et médiateurs) pour accord.

ENTREE EN MEDIATION

- a. Des entretiens individuels avec chacune des parties peuvent être mis en place.
- b. Un lieu de médiation sera proposé aux parties par les médiateurs.
- c. Un calendrier des réunions de médiation est établi d'un commun accord avec les parties et les médiateurs.

CONFIGURATION DES SEANCES

En principe les séances de médiation se déroulent en session conjointe, c'est-à-dire en présence des parties, et des deux médiateurs.

Cependant les médiateurs, à leur initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, peuvent proposer à celle-ci de la rencontrer séparément dans le cadre d'un entretien particulier afin d'approfondir leur compréhension du litige ou d'écouter les propositions de solutions que telle partie souhaiterait développer avant de les présenter en session conjointe.

Aucune information transmise aux médiateurs au cours de ces entretiens séparés ne peut être révélée en session conjointe sauf accord exprès de la partie dont elle émane.

Le temps d'écoute sera équitablement réparti entre chacune des parties.

CONSEILS DES PARTIES

Les parties sont réputées seules concernées par l'objectif de règlement du conflit. Toutefois elles peuvent se faire assister par leurs conseils au cours du processus de médiation.

Elles peuvent proposer de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus peut aider à la solution du conflit. Ce recours à un tiers est soumis à l'accord de toutes les parties.

Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité et n'intervenir que s'il y est dument convié par les médiateurs.

ABSENCE DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire.

En conséquence, les parties sont informées qu'elles demeurent libres de communiquer aux médiateurs les pièces qu'elles souhaitent sans avoir à en communiquer une copie à l'autre partie. Les médiateurs ne transmettront aucun document reçu d'une partie à l'autre partie, sauf accord exprès.

DUREE ET TERME DE LA MEDIATION

Une durée totale sera estimée et une date de fin sera déterminée pour chaque médiation.

La médiation peut prendre fin de l'une des façons suivantes :

- soit par la conclusion d'un accord entre les parties,
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon,
- soit à l'initiative des médiateurs, si une issue favorable au conflit ne paraît pas possible.
- soit en fin de période, si aucune issue n'a été trouvée.

COMMENT EST FORMALISE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES ?

Dans l'hypothèse où les parties parviennent à un accord amiable, les médiateurs peuvent aider à la formalisation du protocole d'accord sous forme de convention entre les deux parties.

Des clauses de revoyure / réévaluation pour apprécier la réalisation de l'accord seront proposées.

Un retour en médiation sera possible en cas de difficulté de mise en œuvre de l'accord.

Le principe de confidentialité subsiste pour tous même après réalisation de l'accord et même si aucun accord n'a été trouvé

QUELS SONT LES RESPONSABILITES DES MEDIATEURS ?

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité des médiateurs.

La responsabilité des médiateurs ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

